

LOI N°4 - 98 DU 28 août 1998

**fixant les obligations des sociétés pétrolières en matière de
démantèlement des installations de production des
hydrocarbures et de réhabilitation des sites**

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Premier : Les sociétés pétrolières doivent, à la fin de l'exploitation d'un gisement ou de l'exécution des travaux d'exploration des hydrocarbures, démanteler les installations de production ou d'exploration et réhabiliter les sites en les rendant dans le même état où elles les avaient trouvés.

Article 2 : Les sociétés pétrolières fournissent au ministre chargé des hydrocarbures, pour chaque gisement en production ou pour chaque opération d'exploration, un plan de démantèlement des installations et de réhabilitation du site décrivant et chiffrant le coût des opérations à la fin de l'exploitation du gisement ou des travaux d'exploration.

Article 3 : Le plan de démantèlement des installations et de réhabilitation du site est fourni, au plus tard, trois mois après la mise en production du gisement ou le démarrage des travaux d'exploration; il doit décrire :

- le programme des opérations à effectuer et le planning prévisionnel correspondant ;
- les moyens humains et techniques à mettre en oeuvre ;
- les coûts.

2

Le plan de démantèlement et de réhabilitation ci-dessus peut, cependant, être modifié en cas de développement complémentaire ou de modification des conditions de développement de même qu'en cas d'évolution des travaux d'exploration.

Article 4 : Les plans de démantèlement et de réhabilitation des sites prévoient les opérations suivantes :

- pour l'abandon des puits : l'enlèvement des équipements de complétion, le bouchage des puits, la coupe et l'enlèvement des tubages de surface ;
- pour l'abandon des plates-formes et, d'une manière générale, pour toutes les installations en mer où sont concernées les superstructures et les structures immergées : le nettoyage, le démontage et le recyclage des installations ;
- pour les travaux d'exploration on-shore : la réhabilitation des layons sismiques et des sites de forage.

Les plans de démantèlement et de réhabilitation doivent être conformes aux recommandations de l'organisation maritime internationale et aux mesures nécessaires à la protection de l'environnement marin et terrestre.

Article 5 : Avant la mise en oeuvre du plan et à la demande du ministre chargé des hydrocarbures, la viabilité technique et financière de ce plan peut faire l'objet d'une expertise dont les frais sont à la charge des sociétés pétrolières et constituent des coûts pétroliers récupérables.

Article 6 : Les coûts de toutes les opérations de démantèlement des installations de production des hydrocarbures et de réhabilitation des sites sont chiffrés en dollars des Etats-Unis d'Amérique aux conditions économiques et techniques du moment.

Article 7 : Pour chaque gisement ou site de travaux d'exploration, les sociétés pétrolières constituent, dans les trois mois qui suivent la remise du plan, une somme d'argent en dollars des Etats-Unis d'Amérique au titre de la garantie des opérations de démantèlement des installations et de réhabilitation des sites.

Article 8 : Les sommes d'argent, à consigner au titre de la garantie des opérations de démantèlement des installations et de réhabilitation des sites, sont fixées par le Gouvernement de la République du Congo en fonction, notamment, des coûts pour abandon tels que définis à l'article 3 ci-dessus et des autres risques encourus.

Article 9 : La garantie visée aux articles 7 et 8 ci-dessus est constituée suivant les modalités ci-après :

- pour tout site de travaux d'exploration, pour les gisements à mettre en production ou ceux qui sont mis en production depuis le 1er janvier 1996, 20 % de la garantie à verser par année jusqu'à la constitution totale de la somme fixée ;
- pour les autres gisements, les sommes fixées sont versées en totalité dans le délai de trois mois suivant la remise du plan visé à l'article 3.

Article 10 : Les dépôts de garantie obéissent à un plan annuel d'actualisation élaboré sur la base d'un taux fixé d'accord parties.

Article 11 : Les dépôts de garantie portent des intérêts au taux du Libor plus 1,5 % au profit des sociétés pétrolières. Les intérêts, calculés chaque fin d'année, sont traités suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 12 : Les dépôts de garantie sont placés dans un compte spécial ouvert à cet effet à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et sont gérés suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 13 : Les sommes, déposées au titre des dépôts de garantie pour le démantèlement des installations de production d'un gisement ou de réhabilitation des sites d'exploration, constituent une caution et ne sont pas déductibles d'impôts.

Toutefois, les intérêts perçus sur ces sommes sont imposables au taux de droit commun au titre de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le régime de l'exploitation du gisement.

Article 14 : Les dépôts de garantie ne portent d'intérêt que lorsqu'ils ont atteint le niveau fixé en application de l'article 8 ci-dessus.

Article 15 : Dans le cas où une société exploitant un gisement des hydrocarbures ou réalisant des travaux d'exploration ne dépose pas dans les délais légaux, à titre de dépôt de garantie ou de complément, les sommes indiquées dans le plan, il est retenu, sur la production lui revenant, les quantités des hydrocarbures nécessaires dont le produit de la commercialisation est à même de constituer ou de compléter le dépôt de garantie.

Ces quantités sont prélevées sur la part de profit oil revenant à la société, dans le cas d'un partage de production, ou sur la part de production nette de redevance, pour un contrat de concession.

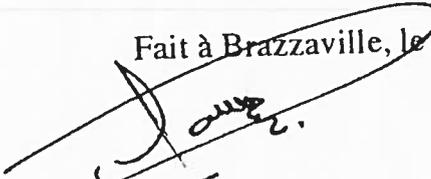
Lorsque la société qui effectue les travaux d'exploration n'a pas de gisement en production, il est procédé, contre elle, par voie de référé à toutes les saisies utiles.

Article 16 : A compter de la promulgation de la présente loi, les sociétés, exploitant des gisements des hydrocarbures ou réalisant des travaux d'exploration on-shore, disposent d'un délai de trois mois pour proposer un plan de démantèlement et de réhabilitation et pour effectuer les dépôts de garantie qui accompagnent ces plans.

Article 17 : Les dispositions de la présente loi ne remettent pas en cause les clauses contractuelles relatives à la constitution de provision pour démantèlement des installations et réhabilitation des sites.

Article 18 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1998


Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

le Président de la République

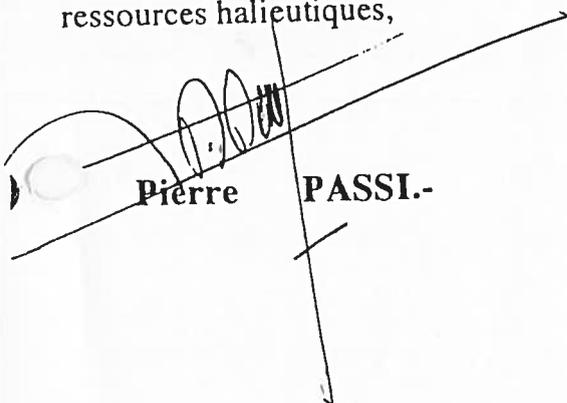
Le ministre des hydrocarbures



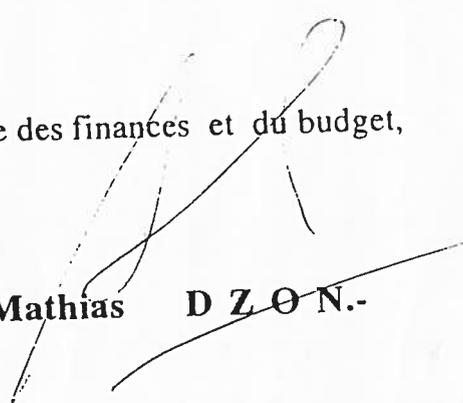
Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Pour le ministre du tourisme et de l'environnement, en mission :

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,


Pierre PASSI.-

Le ministre des finances et du budget,


Mathias D Z O N.-

